|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R BO.1898-1**  **(12/2012)** |
| **Valeur de puissance surfacique nécessaire pour assurer la protection des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite dans les  Régions 1 et 3 contre les émissions  d'une station des services fixe et/ou  mobile dans la bande 21,4-22 GHz** |
| **Série BO**  **Diffusion par satellite** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2014

© UIT 2014

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R BO.1898-1

Valeur de puissance surfacique nécessaire pour assurer la protection   
des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite   
dans les Régions 1 et 3 contre les émissions d'une station des   
services fixe et/ou mobile dans la bande 21,4-22 GHz

(01/2012, 12/2012)

Domaine d'application

La présente Recommandation donne la valeur maximale admissible de puissance surfacique pour assurer la protection des stations terriennes de réception du SRS dans les Régions 1 et 3 contre les émissions d'une seule station des services fixe et/ou mobile dans la bande 21,4-22,0 GHz. La CMR-12 a décidé d'insérer dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications comme limite stricte la valeur de puissance surfacique donnée dans la présente Recommandation.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les émissions des stations de Terre peuvent causer aux stations terriennes de réception du SRS exploitées dans les Régions 1 et 3, dans la bande 21,4-22,0 GHz, des brouillages qui sont supérieurs aux niveaux admissibles;

*b)* que, pour protéger les stations terriennes de réception du SRS exploitées dans les Régions 1 et 3 contre les brouillages inacceptables des stations de Terre, il faut déterminer une valeur maximale admissible de puissance surfacique appropriée qui soit applicable aux émissions d'une station de Terre exploitée dans cette bande,

reconnaissant

que la CMR-12 a approuvé la limite des émissions produites par une station de Terre qu'il convient de respecter pour protéger les stations terriennes de réception du SRS fonctionnant dans la bande 21,4-22,0 GHz. Cette limite est spécifiée dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications,

recommande

**1** d'utiliser, pour protéger les stations terriennes de réception du SRS, une valeur   
de –120,4 dB(W/(m2 · MHz)) comme niveau maximal admissible, pour une seule source de brouillage, de la puissance surfacique produite par une station de Terre dans la bande 21,4‑22,0 GHz;

**2** de faire en sorte que cette valeur, calculée conformément à la Recommandation UIT‑R P.452‑14, ne soit pas dépassée à 3 m au-dessus du sol, en tout point du territoire des autres administrations des Régions 1 et 3 pendant plus 20% du temps;

**3** de considérer que les Notes ci-après font partie intégrante de la présente Recommandation.

NOTE 1 – La valeur de puissance surfacique au point 1 du *recommande* a été calculée selon la méthode présentée dans l'Annexe 1.

NOTE 2 – La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, au point 1 du *recommande*,a été calculée à partir d'un rapport brouillage/bruit (*I*/*N)* cumulatif = –12,2 dB (correspondant à une augmentation de 6% de la température de bruit équivalent du système), dans l'hypothèse d'un nombre équivalent de 3,3 sources de brouillage, chacune émettant à la valeur de puissance surfacique maximale pour une seule source de brouillage.

NOTE 3 – La valeur de puissance surfacique au point 1 du *recommande* est calculée dans l'hypothèse où l'angle minimal entre la direction du gain d'antenne maximal de la station terrienne de réception du SRS et la direction de l'émetteur brouilleur est de 10 degrés.

Annexe 1  
  
Méthode et hypothèse à utiliser pour calculer la valeur maximale admissible de puissance surfacique nécessaire pour assurer la protection des stations terriennes de réception du SRS dans les Régions 1 et 3 contre les émissions d'une station de Terre fonctionnant dans la bande 21,4-22,0 GHz

Pour protéger la station terrienne de réception du SRS, la valeur maximale admissible de puissance surfacique produite par les émissions d'une station de Terre exploitée dans la bande 21,4-22,0 GHz est donnée par l'équation:

 (1)

où:

*PFDn*: valeur maximale admissible de puissance surfacique pour une seule station de Terre (dB (W/(m2 · MHz))

*Pn* = k*T* × (106): puissance de bruit de la station terrienne de réception du SRS (dB(W/MHz))

*I*/*N*: rapport de puissance brouillage/bruit admissible (dB)

*S* (φ*min*): surface équivalente de l'antenne de la station terrienne de réception du SRS (dBm2).

La température de bruit équivalente de la station terrienne de réception du SRS est prise égale à 140 K par hypothèse. Par conséquent, la puissance de bruit, *Pn*, pour la station de réception du SRS, est calculée comme suit:

*Pn* = –228,6 + 10 log(140) + 10 log(106) = –147,1 dB(W/MHz) (2)

Le rapport *I*/*N* admissible pour une seule station de Terre est pris égal à –17,4 dB[[1]](#footnote-1) par hypothèse.

*S*(φ*min*) est défini par l'équation suivante:

 (3)

où *G*(φ*min*) est le gain de l'antenne de la station terrienne de réception du SRS dans la direction φ*min* par rapport à l'axe du faisceau principal et, dans une fourchette correspondante de valeurs de φ*min*, le gain d'antenne est égal à:

 (4)

où l'angle minimal entre la direction du gain d'antenne maximal de la station terrienne du SRS et la direction de l'émetteur brouilleur, φ*min*, pour le réseau du service de radiodiffusion par satellite exploité dans la bande 21,4-22,0 GHz est, par hypothèse, de 10 degrés.

Alors, *S*(φ*min*) = –44,2 dBm2 (à 21,7 GHz).

On utilise les valeurs ci-dessus et l'équation (1), pour calculer la puissance surfacique maximale admissible pour une seule source de brouillage *PFDn*:

*PFDn* = –120,4 dB (W/(m2 · MHz))

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage est calculée à partir d'un rapport brouillage/bruit (*I*/*N)* cumulatif = –12,2 dB (correspondant à une augmentation de 6% de la température de bruit équivalent du système), dans l'hypothèse d'un nombre équivalent de 3,3 sources de brouillage, chacune émettant à la valeur de puissance surfacique maximale pour une seule source de brouillage. [↑](#footnote-ref-1)